

Ce cadre s'applique aux contrôles et enquêtes réalisés lors de la mise en œuvre des réglementations environnementales sur l'eau et la nature, qu'ils soient de nature administrative ou judiciaire.

Ce document rappelle les droits et les devoirs des contrôleurs et des contrôlés lors d'un contrôle ou d'une enquête, dans le respect de la réglementation existante.

Pourquoi une police de l'eau et de la nature ?

Pour réduire la pression des activités humaines sur l'environnement, une police spécialisée efficace est nécessaire. La police de l'environnement, à la fois administrative et judiciaire, contrôle l'application du droit de l'environnement par les particuliers, les collectivités locales et les acteurs socio-économiques.

La police de l'eau et de la nature intervient notamment dans les domaines suivants :

- eau ;
- espaces protégés ;
- espèces protégées ;
- protection des habitats et patrimoines naturels ;
- chasse et pêche en eau douce ;
- usage des produits phytopharmaceutiques, ...

Dans quel cadre s'inscrit son action ?

La police de l'environnement est mise en œuvre par des agents et des inspecteurs de l'environnement au sein des services déconcentrés de l'État et des établissements publics : Direction départementale des territoires (DDT), Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), Agence régionale de santé (ARS), Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les contrôles et enquêtes réalisés par les services sont effectués en application des dispositions prévues au code de l'environnement et au code rural de la pêche maritime (CRPM), les pratiques détaillées à ce document s'appliquent pour ces seuls domaines de contrôle. Des contrôles peuvent également être réalisés par ces mêmes services pour l'application d'autres politiques publiques (Politique Agricole Commune, réglementation du travail ...), ils répondent alors aux règles propres à ces autres législations.

La police de l'environnement s'appuie en France sur deux dispositifs complémentaires.

Les contrôles en police administrative vérifient que les activités soumises à un régime administratif bénéficient des titres requis et respectent des prescriptions édictées.

La police administrative est exercée par les agents des services déconcentrés de l'État et des établissements publics, sous l'autorité du préfet.

Les agents chargés du contrôle sont missionnés par leur autorité hiérarchique et n'ont pas besoin d'être commissionnés ni assermentés pour réaliser cette mission.

Les enquêtes en police judiciaire recherchent et constatent les infractions prévues par la loi, et identifient les auteurs.

La police judiciaire est mise en œuvre par les inspecteurs de l'environnement, agents des services déconcentrés de l'État et de ses établissements publics commissionnés et assermentés.

Elle est placée sous l'autorité du procureur de la République, qui seul décide des suites données aux constatations d'infractions.





Le plan de contrôle « eau et nature »

Les priorités nationales, définies par la stratégie nationale de contrôle, déclinées et croisées avec les enjeux locaux, sont inscrites dans un plan de contrôle inter-services départemental.

Établi par les services de l'État, les établissements publics et les autres services de contrôle, le plan de contrôle est piloté par le directeur départemental des territoires sous l'autorité du préfet de département, et associe le procureur de la République. Il est élaboré et validé chaque année par le préfet et le procureur de la République à l'occasion d'un comité stratégique réunissant tous les acteurs concernés.

Ce document oriente les contrôles prioritaires sur les territoires et les thématiques à forts enjeux environnementaux. Il prévoit des contrôles et précise le traitement administratif ou judiciaire donné en fonction des circonstances et de la gravité des infractions réalisées.

Ces enjeux résultent d'une analyse fine des vulnérabilités :

- zones d'alimentation en eau potable ;
- rivières fortement dégradées ;
- zones humides ou autres zones naturelles menacées ;
- espèces menacées d'extinction ;
- zones vulnérables en nitrates ;
- bocage en régression ...



Le déroulement du contrôle

On distingue le contrôle des prescriptions administratives individuelles, ciblé sur une installation ou une activité particulière, et la surveillance du territoire, avec constat des manquements et infractions à la réglementation sur tout ou partie de ce territoire. En cas de mission de surveillance du territoire, l'identité des contrôlés n'est pas connue *a priori*. Elle n'est recherchée que si une non-conformité ou une infraction est constatée ou soupçonnée.

Information préalable du contrôlé

En police administrative, les contrôles sont programmés à l'initiative des services et sont planifiés ou inopinés.

Certains contrôles pourront faire l'objet d'une information préalable du contrôlé. La prévenance n'est pas une obligation mais est mise en oeuvre par « courtoisie ». Dans ce cas, le contrôle sera précédé d'un préavis et les informations suivantes sont communiquées à la personne contrôlée : nom du service, date et heure, objet du contrôle. Une liste de pièces peut être demandée à l'avance par le contrôleur. Toute autre pièce peut-être demandée par le contrôleur en cas de besoin pendant le contrôle.

En police judiciaire, les constatations et investigations de terrain sont réalisées à l'initiative du service de contrôle et sont inopinées.

Le plan de contrôle est décliné par chaque service en programme de contrôles.

Les services de l'État et des établissements publics doivent :

- veiller à ce que les éléments contrôlés correspondent effectivement aux principaux impacts des activités sur les ressources ;
- expliquer les enjeux qui motivent cette politique lors des contrôles et s'assurer, à chaque fois qu'une non-conformité est relevée, que les suites administratives et/ou judiciaires concourent à la faire cesser.

La majorité des contrôles s'exerce en application du plan de contrôle.

Les services de l'État et les établissements publics peuvent aussi être amenés, hors plan de contrôle, à réaliser des enquêtes suite à un dépôt de plainte, un signalement, en cas de flagrance ou sur instruction du procureur de la République.

Les clés d'un contrôle réussi : courtoisie, respect mutuel et dialogue

Dès leur arrivée, les contrôleurs déclinent leur identité, se présentent et exposent le déroulement du contrôle et la réglementation correspondante.

La personne contrôlée est tenue d'accepter le contrôle.

Le contrôleur explique les modalités de contrôle.

Les investigations des contrôleurs se limitent au périmètre de leurs compétences. S'ils constatent des infractions en dehors de ce périmètre, ils les signalent au service de contrôle compétent ou au procureur de la République.

Les contrôleurs informent la personne contrôlée de la nature des constats enregistrés, s'assurent du respect du droit de s'expliquer sur les faits (procédures contradictoires en administratif ou audition libre en judiciaire).

En cas de constat d'infraction, le contrôleur informe le procureur de la République et ouvre une enquête judiciaire à l'issue du contrôle administratif.

Il n'est pas du ressort du contrôleur de décider des suites qui seront données aux constats. Les décisions appartiennent au préfet en cas de contrôle administratif ou au procureur de la République en cas d'enquête judiciaire.



Les devoirs et les pouvoirs du contrôleur

Devoirs du contrôleur

Les agents chargés des contrôles respectent les libertés fondamentales du citoyen, et en particulier la protection du domicile. À ce titre, les lieux et les horaires de contrôles ainsi que les règles d'accès aux locaux sont encadrés.

Dans le cadre des enquêtes judiciaires, les agents de contrôle respectent la présomption d'innocence, garantie par l'application des règles de procédure pénale et doivent mener une enquête à charge et à décharge.

Si la personne contrôlée est présente, le contrôleur doit se conformer aux règles suivantes :

- se présenter ;
- lors des enquêtes judiciaires, être porteur de sa carte de commissionnement ;
- indiquer et préciser la réglementation visée par le contrôle, l'objectif et le cadre du contrôle ;
- recueillir les observations de la personne contrôlée ;
- répondre aux questions sur la réglementation et sur la suite potentielle des procédures.

Pouvoirs d'investigation du contrôleur

L'agent de contrôle dispose de pouvoirs adaptés pour mener à bien ses missions. Ces pouvoirs diffèrent selon qu'il s'agit d'un contrôle administratif ou d'une enquête judiciaire, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès aux locaux.

La présence de la personne contrôlée n'est pas indispensable dans le cadre d'une enquête judiciaire et l'agent peut se déplacer sur les parcelles agricoles, sans avoir prévenu le contrôlé. La présence du contrôleur sur l'exploitation agricole est habilitée.

Prérogatives du contrôleur

Contrôle administratif	Enquête judiciaire
Communication et emprunt de documents ou de données	Saisie de documents ou de données
Recueil de déclaration, sur place ou sur convocation	Audition libre, sur place ou sur convocation
	Prélèvement d'échantillon pour analyse
	Saisie de l'objet ou du moyen de l'infraction
	Consignation temporaire d'objets ou de dispositifs susceptibles d'être non conformes pour des investigations complémentaires
	Réquisition d'un expert technique ou scientifique



Tenue du contrôleur

Parmi les inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés, ceux affectés à l'Office française de la biodiversité (OFB) doivent réglementairement porter un uniforme, les signes distinctifs de leurs fonctions et leur matériel de défense fourni par leur établissement.

Les règles d'accès aux locaux

L'accès à certains locaux professionnels et aux locaux à usage d'habitation est strictement encadré.

Dans le cas d'un contrôle administratif, les agents de contrôle peuvent accéder aux lieux dans lesquels s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités réglementées par le droit de l'environnement. Ils ont accès aux parcelles agricoles ou forestières, même lorsque celles-ci sont clôturées.

Les agents peuvent accéder aux locaux et espaces clos accueillant des installations, ouvrages et activités réglementés entre 8 et 20 heures et en dehors de ces heures lorsque l'activité réglementée est en cours ou lorsqu'ils sont ouverts au public.

Les agents peuvent accéder aux locaux à usage d'habitation en présence de l'occupant et avec son assentiment recueilli par écrit.

Dans le cas d'une perquisition judiciaire, l'accès aux locaux à usage d'habitation n'est possible qu'entre 6 h et 21 h, en présence de l'occupant et avec son assentiment exprès. Une perquisition démarrée entre 6h et 21h peut être poursuivie au delà de 21h.

En cas de refus, l'agent de contrôle pourra recourir au juge des libertés et de la détention ou à un officier de police judiciaire.



Les droits et les devoirs de la personne contrôlée

Devoirs de la personne contrôlée

Dans le cadre d'un contrôle inopiné, un délai peut être laissé si les documents et pièces justificatives demandés par le contrôleur ne sont pas disponibles.

Lorsqu'elle a été préalablement avertie du contrôle, la personne contrôlée se rend disponible à l'heure et au lieu prévus.

La personne contrôlée est tenue de :

- se présenter ;
- laisser libre accès aux lieux où doit se réaliser le contrôle, sous réserve du respect des horaires ;
- tenir à disposition des contrôleurs les informations, données et pièces justificatives utiles et nécessaires ;
- faciliter le déroulement du contrôle (accès aux installations, regroupement des animaux, accès aux logiciels informatiques, etc....).

IMPORTANT

Obstacle aux fonctions

Si le comportement de la personne contrôlée conduit le contrôleur ou l'enquêteur à ne pas pouvoir effectuer sa mission de contrôle ou d'enquête, ou à l'interrompre, l'obstacle au contrôle peut-être constaté par un procès-verbal.

L'obstacle aux fonctions est un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (art. L. 173-4 du code de l'environnement et art. L. 205-11 du CRPM).

Par ailleurs, selon la gravité des faits commis par la personne contrôlée à l'encontre du contrôleur ou de l'enquêteur, cela pourra conduire au dépôt d'une plainte.

Le fait, sans motif légitime, de ne pas se rendre à une convocation judiciaire pour audition est constitutif de l'infraction d'obstacle aux fonctions.

Droits de la personne contrôlée

Contrôle administratif

- **Contradictoire au rapport de manquement administratif ou rapport d'inspection** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) : la personne contrôlée peut faire part de ses observations dans un délai de quinze jours suivant l'envoi du rapport de constatation administratif.
- **Mise en demeure, mesures et sanctions de police administrative** : la personne contrôlée peut exercer son droit de recours selon les dispositions prévues dans l'acte administratif en question.

Enquête judiciaire

Les enquêteurs peuvent recueillir, sur convocation ou sur place, les déclarations de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations. Ces déclarations sont consignées dans un procès-verbal que les personnes entendues lisent et signent, après y avoir fait consigner leurs observations si elles le souhaitent.

La personne soupçonnée d'avoir commis une infraction bénéficie du principe de la présomption d'innocence, tant que sa culpabilité n'a pas été établie.

Lors de son audition, la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est informée :

- de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;
- de ses droits de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;
- de ses droits de faire des déclarations ;
- de ses droits de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- de ses droits d'être assistée d'un avocat (dans le cas où l'infraction est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement).
- de ses droits d'être assistée par un interprète le cas échéant.

Les suites du contrôle

Contrôle administratif

- **Points contrôlés conformes** : avis de conformité ou rapport d'inspection (ICPE) adressé à la personne contrôlée lui indiquant qu'elle est en règle au regard des prescriptions contrôlées.
- **Non conformité relevée** : établissement d'un rapport de manquement ou rapport d'inspection (ICPE) à l'issue du contrôle. Il est transmis à la personne contrôlée qui peut faire part de ses observations sous quinzaine. Si le manquement administratif est confirmé, l'intéressé sera mis en demeure de se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai déterminé. En cas de refus d'obtempérer, il s'expose à des sanctions administratives et/ou à des poursuites judiciaires.

La vérification du respect de mises en demeure, de mesures conservatoires ou l'absence de réitération d'une non-conformité feront l'objet de contrôles postérieurs aux contrôles initiaux.

Pour les agriculteurs bénéficiaires des aides de la PAC, certains manquements ou infractions constituent également un non-respect des règles de la conditionnalité environnementale. Les contrevenants pourront donc également avoir une réduction financière de leurs aides «PAC».

Enquête judiciaire

Si une infraction est constatée, un procès-verbal de constatation est dressé.

À l'issue de l'enquête, la procédure judiciaire est transmise au procureur de la République avec copie au préfet dans les cinq jours qui suivent sa clôture. Pour les infractions au code de l'environnement, une copie du PV de constatation est également adressée au contrevenant. Pour les autres infractions, seul le procureur de la République est autorisé à communiquer ce procès-verbal, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Le procureur de la République décide des suites pénales données au procès-verbal, en fonction de la gravité des faits. Dans certains cas d'infractions de gravité modérée, une transaction pénale pourra être proposée par l'administration au mis en cause, après accord du procureur de la République comme alternative aux poursuites. La transaction pénale est une alternative aux poursuites pénales. Elle permet au mis en cause de réparer le préjudice environnemental et de s'affranchir d'une amende. La transaction ne figure pas au casier judiciaire une fois exécutée.